

# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU SIVOS MOULIDARS VIBRAC DU 15 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 15 octobre, à dix-neuf heures, les membres du SIVOS MOULIDARS- VIBRAC, dûment convoqués le 7 octobre sont réunis à la Mairie de MOULIDARS, sous la présidence de Madame MOCOEYR Sylvie, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 06

Présents : 05

Présents : FLEURY VIGIER Roselyne, MOCOEUR Sylvie, JOUANAUD Dominique, BISSERIER COUPAUD Hélène, DEYCARD Dimitri

Procuration : GRIGNON Marie-Christine à FLEURY VIGIER Roselyne

Absents : LECOMTE Jean-Pierre, BONNIN Mylène

Madame FLEURY VIGIER Roselyne a été élue secrétaire de séance.

## • **AJOUT D'UNE DELIBERATION : DECISIONS MODIFICATIVES**

- Madame la Présidente informe le Comité syndical qu'il faut faire un transfert de crédits du Sivos à la Régie de transport pour les salaires. En effet, l'ancienne équipe municipale n'avait pas prévue qu'un tuilage serait fait sur le poste du chauffeur de bus.
- Madame la Présidente propose les décisions modificatives ci-dessous :

SIVOS	
c) 6419 : + 1000€	c) 657364 : + 1000€

REGIE DE TRANSPORTS	
c) 7475 : + 1000€	c) 022 : -170€
c) 6410 : + 1000€	c) 6450 : + 170€

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver ces décisions modificatives.

## • **CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE COUVRANT LES RISQUES STATUTAIRES**

Madame la Présidente, rappelle que le SIVOS a, par délibération en date du 17/02/2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Madame la Présidente expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

- Durée de contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- Préavis, adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois,
- Régime ; capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager),
- Conditions :
  - o Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
    - Décès
    - CITIS Accident et maladie imputable au service
    - Longue maladie et maladie longue durée

- Maternité
  - Maladie ordinaire (franchise de 15 jours fermes)
  - Taux : 6,70%
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
    - Taux : 1% avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours ferme par arrêt.

À ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0.39% de la masse salariale pour les agents CNRACL et 0.09% pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer :

- Le contrat d'assurance avec la compagnie,
- La convention de service avec le Centre de Gestion,
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

• **DECISION MODIFICATIVE : MEUBLE DE RANGEMENT**

Madame la Présidente fait part au Comité Syndical qu'une décision modificative est nécessaire afin de mandater la facture de BURO PRO concernant l'achat d'un meuble de rangement à l'école de Moulidars. Il convient de prendre la décision modificative suivante :

c) 021 : + 290€	c) 023 : +290€
c) 2184 – 105 : + 290€	c) 6419 : + 290€

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver cette décision modificative.

• **DECISION MODIFICATIVE : ASPIRATEUR**

Madame la Présidente fait part au Comité Syndical qu'une décision modificative est nécessaire afin de mandater la facture de PULSAT HIFITEL concernant l'achat d'un aspirateur pour l'école de Moulidars. Il convient de prendre la décision modificative suivante :

c) 021 : + 200€	c) 023 : +200€
c) 2188 – 106 : + 200€	c) 6419 : + 200€

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver cette décision modificative.

• **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE ET/OU PREVOYANCE, MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T DE LA CHARENTE**

Le Comité Syndical,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la législation relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique du 07/09/2020
- Considérant l'exposé de Madame la Présidente

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas notre collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, notre collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, les offres d'adhésion nous seront transmises avec les frais de gestion du Centre correspondant. Notre collectivité sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

## **DECIDE**

### **Pour le risque PREVOYANCE :**

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance,

et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Prévoyance, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire :

- o d'un montant unitaire de 15 €,

### **Pour le risque SANTE :**

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé,

et envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque Santé, qui sera versée directement sur le bulletin de salaire :

- o d'un montant unitaire de 0 €,

### **NB :**

- *Notre collectivité se réserve le choix, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à ces convention) de participation.*
- *Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération après mise en concurrence et avant la signature de la convention, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée.*

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

- **ARRET SUPPLEMENTAIRE**

Madame la Présidente informe le Comité Syndical qu'une demande a été faite afin qu'un nouvel arrêt de bus à « Grand'Rue » (en face du n°29/33) soit mis en place sur le parcours du bus. Madame la Présidente propose la création de ce nouvel arrêt.

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, de créer ce nouvel arrêt sur le parcours du bus.

- **HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88,111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Madame la Présidente souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Bénéficiaire

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale, l'indemnité horaire aux travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filières</b>
Administrative
Technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du n°200-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédures normale décrite dans le décret n°2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 6 :

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres.

- **QUESTIONS DIVERSES**

- Ludovic Texier a obtenu son plateau et son permis bus.
- Pot de départ de Dominique le mardi 3 novembre à 19h00 à la mairie.
- Carte transport bus : se renseigner pour le logiciel.
- Le chauffeur de bus nettoiera le bus avant son départ.

La séance est levée à 20h00.